

GE_GERICHTE ACJC/222/2023 vom 20. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_222_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/222/2023 du 20 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/222/2023 del 20 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a. LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 145 al. 1 let c. et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.3

Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le Tribunal ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. En d'autres termes, le juge est lié par les conclusions des parties. Si le juge est lié par les conclusions des parties, encore faut-il préciser qu'il peut être amené à statuer sur la base de conclusions implicites (arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2018 du 29 août 2019 consid. 4.2.1; cf. HOHL, Procédure civile, tome I, 2e éd. 2016, nos 1200-1202 et les arrêts cités). Lorsque la demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage, le Tribunal n'est lié que par le montant total réclamé, si bien qu'il peut allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre, sans pour autant enfreindre la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2018 du 29 août 2019 consid. 4.2.2).

E. 2

L'appelante formule les griefs suivants : 1) Elle estime que le Tribunal a procédé à une constatation inexacte des faits ou à une appréciation erronée des preuves en attribuant au projet F_____ et non au projet E_____ le montant de 32'400 fr. versé le 6 février 2014.

C/20452/2017 2) Elle prétend que les activités de l'intimé dans le projet F_____ n'étaient pas susceptibles de rémunération, sans toutefois contester de manière motivée le calcul effectué par le Tribunal qui a retenu la somme de 32'400 fr. comme honoraires dus à l'intimé sur ce projet. 3) Elle estime que le Tribunal a fait preuve d'une mauvaise appréciation des preuves et/ou d'une violation du droit en refusant sa prétention en dommages et intérêts dans le dossier G_____ pour 130'000 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1er mai 2013. Sans aucune motivation, elle reconnaît devoir 10'218 fr. 62 à l'intimé sur le projet G_____ alors que le jugement a retenu une créance de 23'647 fr. 25 Pour les raisons énoncées ci-dessus au consid. 1.2, la Cour n'entrera pas en matière sur ce dernier sujet vu l'absence de motivation de l'appel.

E. 3

Afin de qualifier ou d'interpréter un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2, ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, ATF 132 III 626 consid. 3.1 p. 632; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2, arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2 et les arrêts cités; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3, arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 déjà cité consid. 6.2 et les arrêts cités; 4A_98/2016 déjà cité consid. 5.1). D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie

- 13/23 -

C/20452/2017 pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3, ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424 et les arrêts cités). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3, ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 p. 67 et les arrêts cités).

E. 4

La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un contrat ou d'un acte de complaisance se décide d'après les circonstances de chaque cas, en particulier selon le type de prestation, son motif et son but, sa signification juridique et économique, les circonstances dans lesquelles elle a été accomplie et les intérêts respectifs des parties. En faveur de la volonté de s'engager, on peut relever l'intérêt propre, juridique ou économique, de l'auteur de la prestation à l'aide accordée ou un intérêt reconnaissable de la personne ainsi favorisée à recevoir des conseils ou une assistance d'ordre professionnel (ATF 129 III 181 consid. 3.2 in SJ 2003 I p. 481; 116 III 695 consid. 2b/bb). Contrairement à la prestation contractuelle, l'acte de complaisance est gratuit, désintéressé et ne repose pas sur une obligation juridique (ATF 137 III 539 consid. 4.1 in SJ 2012 I p. 329 et les références citées).

E. 5.1

La loi, que ce soit le Code des obligations ou la législation accessoire, ne range pas le contrat d'architecte dans une catégorie de contrat nommé. Le contenu du contrat, et par conséquent sa qualification, dépendent avant tout des prestations que l'architecte s'est engagé à exécuter. Ce n'est donc pas l'appellation elle-même du contrat qui détermine sa qualification, mais son contenu. Cette qualification ira du pur contrat d'entreprise au pur contrat de mandat, en passant par un contrat mixte présentant des éléments de ces deux contrats (CHAIX, Commentaire romand, Code des obligations I, 3^{ème} éd. 2021, n. 26 ad art. 363 CO). L'un des éléments déterminants du contrat d'entreprise est l'obligation de résultat de l'entrepreneur. Par opposition au contrat de mandat, l'entrepreneur ne répond pas que d'une activité (obligation de moyen : « wirken »), mais du résultat de celle-ci (« Werk ») (CHAIX, op. cit., n. 8 ad art. 363 CO). En d'autres termes, l'entrepreneur promet et, au besoin, garantit au maître un certain résultat, alors que le mandataire ne s'engage qu'à mettre en œuvre tout le soin requis pour atteindre le

- 14/23 -

C/20452/2017 résultat escompté (AEBI-MAILLARD, La rémunération de l'architecte, 2015, n. 338). Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un immeuble, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global. Selon la jurisprudence, il s'agit d'un contrat mixte qui est soumis, selon les prestations à fournir par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 et 6.2.2; 127 III 543 consid. 2a).

E. 5.2

L'entrepreneur a l'obligation de livrer un ouvrage exempt de défauts (art. 367 al. 1 C; ATF 116 II 305 consid. 2c). Le défaut se définit comme la non-conformité de l'ouvrage par rapport au contrat, qu'il s'agisse de l'absence d'une qualité promise par l'entrepreneur ou de l'absence d'une qualité à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa).

Dans la mesure où les plans sont des ouvrages, la responsabilité éventuelle de l'architecte relève des règles sur le contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_514/2016 précité consid. 3.2.2).

Après la livraison de l'ouvrage, le maître est tenu d'en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et, le cas échéant, en signaler les défauts à

l'entrepreneur (art. 367 al. 1 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO).

Le maître doit donner l'avis des défauts « aussitôt » après leur découverte, soit sans délai. Il peut prendre un bref délai de réflexion, mais doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret, et notamment la nature du défaut, sont déterminantes pour apprécier s'il a agi en temps utile (ATF 131 III 145 consid. 7.2). A titre d'exemples, un délai de sept jours a été tenu pour suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 4C_82/2004 du 3 mai 2004 consid. 2.3), tandis qu'un délai de 14 jours, 20 jours ou encore 22 jours, ont été tenus pour tardifs (arrêts du Tribunal fédéral 4A_336/2007 du 21 octobre 2007 consid. 4.3; 4C_205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.3.1 et 4D_4/2011 du 1er avril 2011 consid. 4.1).

Dans son avis, le maître doit indiquer quels défauts sont découverts. Cette communication n'est toutefois pas suffisante. Le maître doit également exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur (ATF 107 II 172 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.3.2 et 4C_130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.1). Une certaine précision quant à la description du défaut est de mise, une déclaration toute générale exprimant le

- 15/23 -

C/20452/2017 mécontentement n'étant pas suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.2 et 4A_82/2008 du 29 avril 2009 consid. 6.1).

Dans la mesure où le maître de l'ouvrage entend déduire des droits en garantie, il doit établir qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile. La charge de la preuve s'étend donc également au moment où il a eu connaissance des défauts ainsi qu'au contenu de l'avis (ATF 118 II 142 consid. 3a; 107 II 172 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_231/2016 du 12 juillet 2016 consid. 3.1). Sur le plan procédural, la jurisprudence a séparé les fardeaux de l'allégation et de la preuve : l'entrepreneur doit ainsi alléguer que le maître ne lui a pas signalé les défauts ou qu'il l'a fait hors délai et c'est au maître de démontrer le contraire (CHAIX, op. cit., n. 34 ad art. 367 CO). Il découle de ce qui précède que lorsque le maître ne donne pas l'avis des défauts aussitôt qu'il a connaissance de ceux-ci, l'entrepreneur est libéré de toute responsabilité à l'égard de défauts qui ont été dénoncés tardivement et les droits du maître découlant de la garantie des défauts sont frappés de péremption (arrêts du Tribunal fédéral 4A_251/2018 précité consid. 3.1 et 4A_231/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2.2).

E. 5.3

La responsabilité de l'architecte en tant que planificateur (études préalables, avant-projets, projets et préparation des plans et des documents de soumission) relève du contrat d'entreprise, puisqu'il lui est possible de garantir un résultat, mesurable et objectivement constatable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 4 et 4A_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1.2); la responsabilité de l'architecte en tant que directeur des travaux en raison des coûts supplémentaires, qui sont indépendants de l'établissement du devis en tant que tel et qui résultent souvent d'une planification défectueuse, d'une adjudication défavorable des travaux, de mauvaises instructions ou encore d'un défaut de direction du chantier, relève des règles du mandat (art. 398 CO; ATF 122 III 61 consid. 2a; 109 II 462 consid. 3d), puisqu'il ne s'engage qu'à fournir ses services,

promettant toute sa diligence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_89/2017 précité consid. 4). Sur la base des règles du mandat, il faut donc admettre un devoir général de diligence et de fidélité de l'architecte. Une exécution partielle ou une mauvaise exécution justifie une diminution des honoraires et une action en dommages et intérêts est possible (ATF 124 III 423). L'art. 398 al. 1 CO renvoie à la responsabilité du travailleur, soit à l'art. 321e CO. La responsabilité est soumise à quatre conditions, soit la violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive et le dommage survenu (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n. 4533 et suivants).

- 16/23 -

C/20452/2017 Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_737/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3 et 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.1).

E. 5.4

Le contrat d'architecte peut être régi par des conditions générales telles que les normes SIA, pour autant qu'elles soient intégrées au contrat, intégration qui peut résulter d'un accord exprès ou d'un accord tacite (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit, n. 4680 et n. 230). Il s'agit d'un contrat d'architecte global lorsque les prestations d'architecte correspondent aux phases 3-5 de l'article 7.9 du règlement SIA 102 (édition 2003) (PEDRAZZINI, Le dépassement du devis où en est-on ? in JDC 2013, p. 177ss, p. 186 et les jurisprudences citées). A teneur de l'art. 1.9.11 du Règlement SIA 102/2003, dans le cas où l'architecte est responsable des fautes commises dans l'exécution de son mandat, il est tenu de rembourser au mandant les dommages qui en découlent. Cela vaut en particulier en cas de violation de son obligation de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation des règles de l'art reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance, d'évaluation insatisfaisante des coûts ou de non- respect de délais ou échéances contractuels. Selon l'art. 1.11.21 du Règlement SIA 102/2003, les prétentions fondées sur des défauts de l'ouvrage se prescrivent par 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage considérée. De tels défauts peuvent faire l'objet d'une réclamation à tout moment pendant les deux premières années après la réception. Une fois ce délai écoulé, les défauts doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate dès leur découverte. Les dommages résultant d'une réclamation tardive sont à la charge du mandant lui-même.

E. 6

Le projet F_____

E. 6.1

En l'espèce et s'agissant du projet F_____, il faut constater que les parties n'ont signé aucun document contractuel. Aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'intimé aurait voulu rendre des services de complaisance ou intervenir gratuitement. Ce d'autant moins que, pour les autres projets menés parallèlement avec l'appelante, une rémunération a été expressément convenue pour le même type de service fourni. L'intimé a de surcroît manifesté sa volonté d'être rémunéré en établissant le Tableau des prestations et devis de l'ouvrage (pièce 5 intimé) qui a été soumis à l'appelante en juin 2012 selon allégués de l'intimé non contestés en temps utiles par l'appelante. En effet, dans son mémoire de

réponse, l'appelante s'est contentée de préciser que les parties n'avaient jamais signé de contrat en relation avec le projet de F_____, sans contester la réception par ses soins de la pièce 5 de l'intimé. A ceci s'ajoute que des demandes d'acomptes ont été transmises par l'intimé à l'appelante les 18 février 2013 et

- 17/23 -

C/20452/2017 18 avril 2013 pour un montant de 32'400 fr. L'appelante n'a jamais contesté avoir reçu ces demandes d'acomptes. Si l'activité de l'intimé devait être gratuite, nul doute que l'appelante aurait immédiatement réagi, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 6.2

Le dossier contient le relevé bancaire K_____ de l'intimé (pièces 8 et 154 intimé) démontrant le versement sur son compte de 32'400 fr. avec l'intitulé « HON.F_____ » en date du 6 février 2014. Certes, ce libellé pourrait valoir déclaration de la débitrice concernant le paiement spécifique de la créance de l'intimé dans le dossier F_____. Par ailleurs, si l'appelante n'avait indiqué aucun libellé, la loi (art. 86 CO) aurait présumé que l'appelante acquittait la première dette échue, soit celle résultant des demandes d'acomptes des 18 février 2013 et 18 avril 2013 qui concernaient le projet E_____.

E. 6.3

Cela étant, la page 2 du bon de paiement n°2 du 30 janvier 2014 établi dans le cadre du projet E_____ (pièce 136 intimé), comporte en ligne 37 une mention « travaux effectués à ce jour » pour 37'400 fr. au bénéfice de l'intimé. Le document prévoit que cette somme « est en cours ». Elle n'est pas dite payée et aucune mention d'un acompte n'est mentionnée. La soustraction d'une facture de 5'000 fr. émise par l'intimé dans le dossier E_____ le 11 août 2011 et payée le 17 août 2011 (pièces 61 et 157 intimé) est impossible à mettre en relation avec l'acompte réclamé pour le dossier F_____.

E. 6.4

De plus, la pièce 2 appelante, document du 30 janvier 2014 signé par les deux parties, vaut ordre de paiement de l'appelante à [la banque] K_____. Sur la deuxième ligne apparaît un montant à payer en faveur de l'intimé de 32'400 fr. avec trois colonnes de la même ligne évoquant le « montant du contrat » en 160'000 fr., les travaux effectués à ce jour en 37'400 fr. et les paiements effectués à ce jour en 5'000 fr. La pièce est contemporaine de l'écriture de crédit du 6 février 2014 en 32'400 fr. La pièce a un intitulé « projet E_____ » et le paiement de la somme de 32'400 fr. intervient près d'une année après la demande d'acompte formulée par l'intimé dans le projet F_____. De plus, la pièce évoque la soustraction d'un montant de 5'000 fr. déjà payé à l'architecte pour le projet E_____, ce que celui-ci ne conteste pas.

E. 6.5

De la sorte, la Cour considère que l'appelante a donc bien payé 32'400 fr. dans le cadre du projet E_____ et non dans celui du projet F_____. Le montant de 32'400 fr. sera ainsi imputé sur le total arrêté par le Tribunal pour le projet E_____ (106'358 fr. 85) et le jugement attaqué sera réformé admettant la créance de l'intimé à concurrence de 73'958 fr. 85.

E. 6.6

Par voie de conséquence, l'appelante n'a pas versé l'acompte de 32'400 fr. réclamé par l'intimé dans le cadre du projet F_____. L'intimé n'a jamais renoncé à cette créance qui est comprise dans le total de ses dernières conclusions de première instance. Vu la décision de la Cour de transférer cette somme sur le

- 18/23 -

C/20452/2017 dossier E_____, il doit être admis que l'intimé a implicitement persisté à conclure au paiement de sa créance d'honoraires pour le dossier F_____, créance qui ajoutée aux autres éléments alloués à l'intimé ne dépasse pas le montant des dernières conclusions de première instance. S'agissant de l'intervention contractuelle de l'intimé dans ce chantier, la Cour confirmera la décision du Tribunal. Le dossier ne contient aucun élément qui permette d'affirmer une intervention gratuite ou de complaisance de l'architecte qui n'a jamais travaillé ainsi dans les autres chantiers et qui a même réclamé une provision lors de l'envoi de ses demandes d'acomptes du 18 février 2013 et du

E. 8

En définitive, la Cour annulera le chiffre 1 du dispositif du jugement du 20 décembre 2021. Le poste de 4'050 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 17 décembre 2012 concerne le projet D_____ et n'a pas à être modifié. Le poste de 12'208 fr. 85 avec intérêts à 5% l'an dès le 5 décembre 2014 concerne pour partie le projet E_____ (2'422 fr. 80) et pour partie le projet G_____ (3'046 fr. 85 et 6'739 fr. 20). Il n'a pas à être modifié. Le poste de 117'837 fr. 45, qui comprend deux montants pour le projet E_____, soit 103'903 fr. 45 et 32 fr. 60 devra être imputé de 32'400 fr. pour aboutir à un montant global de 85'437 fr 45. Enfin, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé 32'400 fr. dans le cadre du dossier F_____. Aucune des parties n'a contesté le point de départ des intérêts fixé par le Tribunal sur les divers projets. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera aussi annulé. La mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite 2_____ sera prononcée à concurrence des montants de 4'050 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 17 décembre 2012, 85'437 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 25 août 2014, 12'208 fr. 85 avec intérêts à 5% l'an dès le 5 décembre 2014 et 32'400 fr. avec intérêts à 5% dès le 25 août 2014.

E. 9

L'article 106 CPC prévoit que les frais (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. En l'espèce les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). L'appelante n'obtient finalement qu'un transfert de l'acompte de 32'400 fr. d'un chantier sur l'autre, mais devra au final payer les mêmes sommes à l'intimé que celles auxquelles elle a été condamnée en première instance. L'appelante qui succombe supportera donc les frais judiciaires qui seront compensés avec l'avance de 10'000 fr. qu'elle a versée et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser à l'intimé des dépens d'appel de 10'500 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LACC). Quant aux frais de première instance, ils ne seront pas modifiés dès lors que l'appelante succombe finalement dans ses conclusions (art. 318 al. 3 CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/20452/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2022 par A_____ SA contre le jugement JTPI/16000/2021 rendu le 20 décembre 2021 par le Tribunal de première

instance dans la cause C/20452/2017-11. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement attaqué, et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ SA à payer à B_____ les sommes de 4'050 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 17 décembre 2012, 85'437 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 25 août 2014, 12'208 fr. 85 avec intérêts à 5% l'an dès le 5 décembre 2014 et 32'400 fr. avec intérêts à 5% dès le 25 août 2014. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ SA à la poursuite 2_____ à concurrence des montants précités. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ 10'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président, Madame Nathalie RAPP, juge, Monsieur Philippe JUVET, juge suppléant, Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

- 23/23 -

C/20452/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.